

Canada Gazette

Part I



Gazette du Canada

Partie I

OTTAWA, SATURDAY, JULY 11, 2020

OTTAWA, LE SAMEDI 11 JUILLET 2020

Notice to Readers

The *Canada Gazette* is published under the authority of the *Statutory Instruments Act*. It consists of three parts as described below:

- Part I Material required by federal statute or regulation to be published in the *Canada Gazette* other than items identified for Part II and Part III below — Published every Saturday
- Part II Statutory instruments (regulations) and other classes of statutory instruments and documents — Published January 8, 2020, and at least every second Wednesday thereafter
- Part III Public Acts of Parliament and their enactment proclamations — Published as soon as is reasonably practicable after royal assent

The two electronic versions of the *Canada Gazette* are available free of charge. A Portable Document Format (PDF) version of Part I, Part II and Part III as an official version since April 1, 2003, and a HyperText Mark-up Language (HTML) version of Part I and Part II as an alternate format are available on the [Canada Gazette website](#). The HTML version of the enacted laws published in Part III is available on the [Parliament of Canada website](#).

Requests for insertion should be directed to the Canada Gazette Directorate, Public Services and Procurement Canada, 350 Albert Street, 5th Floor, Ottawa, Ontario K1A 0S5, 613-996-2495 (telephone), 613-991-3540 (fax).

Bilingual texts received as late as six working days before the requested Saturday's date of publication will, if time and other resources permit, be scheduled for publication that date.

For information regarding reproduction rights, please contact Public Services and Procurement Canada by email at TPSGC.QuestionsLO-OLQueries.PWGSC@tpsgc-pwgsc.gc.ca.

Avis au lecteur

La *Gazette du Canada* est publiée conformément aux dispositions de la *Loi sur les textes réglementaires*. Elle est composée des trois parties suivantes :

- Partie I Textes devant être publiés dans la *Gazette du Canada* conformément aux exigences d'une loi fédérale ou d'un règlement fédéral et qui ne satisfont pas aux critères de la Partie II et de la Partie III — Publiée le samedi
- Partie II Textes réglementaires (règlements) et autres catégories de textes réglementaires et de documents — Publiée le 8 janvier 2020 et au moins tous les deux mercredis par la suite
- Partie III Lois d'intérêt public du Parlement et les proclamations énonçant leur entrée en vigueur — Publiée aussitôt que possible après la sanction royale

Les deux versions électroniques de la *Gazette du Canada* sont offertes gratuitement. Le format de document portable (PDF) de la Partie I, de la Partie II et de la Partie III à titre de version officielle depuis le 1^{er} avril 2003 et le format en langage hypertexte (HTML) de la Partie I et de la Partie II comme média substitut sont disponibles sur le [site Web de la Gazette du Canada](#). La version HTML des lois sanctionnées publiées dans la Partie III est disponible sur le [site Web du Parlement du Canada](#).

Les demandes d'insertion doivent être envoyées à la Direction de la Gazette du Canada, Services publics et Approvisionnement Canada, 350, rue Albert, 5^e étage, Ottawa (Ontario) K1A 0S5, 613-996-2495 (téléphone), 613-991-3540 (télécopieur).

Un texte bilingue reçu au plus tard six jours ouvrables avant la date de parution demandée paraîtra, le temps et autres ressources le permettant, le samedi visé.

Pour obtenir des renseignements sur les droits de reproduction, veuillez communiquer avec Services publics et Approvisionnement Canada par courriel à l'adresse TPSGC.QuestionsLO-OLQueries.PWGSC@tpsgc-pwgsc.gc.ca.

TABLE OF CONTENTS

| | |
|---|------|
| Government notices | 1559 |
| Appointment opportunities | 1591 |
| Parliament | |
| House of Commons | 1595 |
| Commissions | 1596 |
| (agencies, boards and commissions) | |
| Miscellaneous notices | 1599 |
| (banks; mortgage, loan, investment, insurance and railway companies; other private sector agents) | |
| Orders in Council | 1600 |
| Index | 1627 |

TABLE DES MATIÈRES

| | |
|--|------|
| Avis du gouvernement | 1559 |
| Possibilités de nominations | 1591 |
| Parlement | |
| Chambre des communes | 1595 |
| Commissions | 1596 |
| (organismes, conseils et commissions) | |
| Avis divers | 1599 |
| (banques; sociétés de prêts, de fiducie et d'investissements; compagnies d'assurances et de chemins de fer; autres agents du secteur privé) | |
| Décrets | 1600 |
| Index | 1628 |

GOVERNMENT NOTICES**DEPARTMENT OF CITIZENSHIP AND IMMIGRATION****IMMIGRATION AND REFUGEE PROTECTION ACT**

Ministerial Instructions with respect to the submission of online applications for temporary resident visas and other documents due to reduced processing capacity during the COVID-19 (Coronavirus) pandemic

These Instructions are published in the *Canada Gazette*, in accordance with subsection 87.3(6) of the *Immigration and Refugee Protection Act*.

These Instructions are given, pursuant to section 87.3 and subsections 92(1.1) and (2), by the Minister of Citizenship and Immigration as, in the opinion of the Minister, these Instructions will best support the attainment of the immigration goals established by the Government of Canada.

These Instructions are consistent with the *Immigration and Refugee Protection Act* objectives, as laid out in section 3, and are compliant with the *Canadian Charter of Rights and Freedoms*.

Authority for these Ministerial Instructions is pursuant to section 87.3 of the *Immigration and Refugee Protection Act*. Instructions are directed to officers who are charged with handling and/or reviewing certain applications for temporary residence by establishing conditions that must be met before the processing of an application or request.

Considerations

Recognizing the declaration by the World Health Organization regarding the pandemic of COVID-19 (Coronavirus);

Recognizing how the related response measures have reduced Immigration, Refugees and Citizenship Canada's capacity for processing applications, both in Canada and overseas; and

Noting that Canada's immigration objectives, as laid out in section 3 of the *Immigration and Refugee Protection Act*, include the establishment of fair and efficient procedures to maintain the integrity of the Canadian immigration system.

Scope

These Instructions apply to new applications for temporary resident visas, work permits and study permits

AVIS DU GOUVERNEMENT**MINISTÈRE DE LA CITOYENNETÉ ET DE L'IMMIGRATION****LOI SUR L'IMMIGRATION ET LA PROTECTION DES RÉFUGIÉS**

Instructions ministérielles concernant la présentation de demandes par voie électronique pour les visas de résident temporaire et autres documents en raison de la capacité réduite de traitement durant la pandémie de la COVID-19 (maladie à coronavirus)

Les présentes instructions sont publiées dans la *Gazette du Canada* conformément au paragraphe 87.3(6) de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*.

En vertu de l'article 87.3 et des paragraphes 92(1.1) et (2), le ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration émet les instructions ministérielles suivantes qui, de l'avis du ministre, appuieront le mieux l'atteinte des objectifs en matière d'immigration fixés par le gouvernement du Canada.

Les instructions sont conformes aux objectifs de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* énoncés à l'article 3 de la *Loi* ainsi qu'avec la *Charte canadienne des droits et libertés*.

Le pouvoir de donner des instructions ministérielles découle de l'article 87.3 de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*. Les instructions s'adressent aux agents responsables de la manipulation et/ou de l'examen de certaines demandes de résidence temporaire en prévoyant des conditions à remplir en vue du traitement des demandes.

Considérations

Reconnaissant la déclaration de l'Organisation mondiale de la Santé au sujet de la pandémie de la COVID-19 (maladie à coronavirus);

Reconnaissant que les mesures prises en réponse à cette pandémie ont eu pour effet de réduire la capacité d'Immigration, Réfugiés et Citoyenneté Canada à traiter les demandes, au Canada et à l'étranger;

Considérant que les objectifs du Canada en matière d'immigration, tels qu'ils sont énoncés à l'article 3 de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*, incluent la mise en place d'une procédure équitable et efficace qui soit respectueuse du système d'immigration canadien.

Portée

Les présentes instructions s'appliquent aux nouvelles demandes de visa de résident temporaire, de permis de

submitted to Immigration, Refugees and Citizenship Canada on or after the coming into force of these Instructions.

Applications submitted from outside Canada to be submitted by electronic means — Temporary residence

All applications for a temporary resident visa (including a transit visa), a work permit, or a study permit submitted by foreign nationals who are outside Canada at the time of application must be submitted using electronic means (apply online).

A foreign national who, because of a disability, is unable to meet a requirement to make an application, submit any document or provide a signature or information using electronic means, may do so by any other means that is made available or specified by the Minister for that purpose.

Retention/Disposition

Applications received by Immigration, Refugees and Citizenship Canada on or after the coming into force of the Instructions that were not submitted by electronic means will not be accepted and processing fees will be returned, except in the case of foreign nationals who, for reason of disability, submit an application by any other means that is made available or specified by the Minister for that purpose.

Effective date

These Instructions take effect on July 1, 2020, and expire on September 30, 2020.

Ottawa, June 29, 2020

Marco E. L. Mendicino, P.C., M.P.
Minister of Citizenship and Immigration

DEPARTMENT OF THE ENVIRONMENT

CANADIAN ENVIRONMENTAL PROTECTION ACT, 1999

Federal Environmental Quality Guidelines for certain substances

Whereas the Minister of the Environment issues the environmental quality guidelines for the purpose of carrying out the Minister's mandate related to preserving the quality of the environment;

Whereas the guidelines relate to the environment pursuant to paragraph 54(2)(a) of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*;

travail et de permis d'études présentées à Immigration, Réfugiés et Citoyenneté Canada à compter de la date d'entrée en vigueur des présentes instructions.

Demande de résidence temporaire présentée à l'étranger — présentation par voie électronique

Toute demande de visa de résident temporaire (y compris de visa de transit), de permis de travail ou de permis d'études faite par un étranger qui se trouve à l'extérieur du Canada au moment de la demande doit être effectuée par voie électronique (demande en ligne).

Dans le cas de l'étranger qui, en raison d'un handicap, ne peut satisfaire aux exigences visant la présentation d'une demande, la soumission ou la fourniture d'une signature, d'un document ou d'un renseignement par un moyen électronique, il peut le faire par un autre moyen que le ministre met à sa disposition ou qu'il précise à cette fin.

Conservation et disposition

Les demandes reçues par Immigration, Réfugiés et Citoyenneté Canada à compter de la date d'entrée en vigueur des présentes instructions qui n'ont pas été présentées par voie électronique ne seront pas acceptées et les frais de traitement seront retournés, sauf dans le cas de l'étranger qui, en raison d'un handicap, soumet sa demande par un autre moyen que le ministre met à sa disposition ou qu'il précise à cette fin.

Période de validité

Les présentes instructions sont valides à compter du 1^{er} juillet 2020 jusqu'au 30 septembre 2020.

Ottawa, le 29 juin 2020

Le ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration
Marco E. L. Mendicino, C.P., député

MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT

LOI CANADIENNE SUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT (1999)

Recommandations fédérales pour la qualité de l'environnement à l'égard de certaines substances

Attendu que le ministre de l'Environnement émet des recommandations pour la qualité de l'environnement afin de mener à bien sa mission concernant la protection de la qualité de l'environnement;

Attendu que les recommandations concernent l'environnement en application de l'alinéa 54(2)a) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*;